

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVALORISATIONS SALARIALES DES CORPS DE CATEGORIE B DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 2022-1206 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2022-1207 du 31 août 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière et modifiant divers décrets indemnitaires ;

PREAMBULE

Les deux décrets font application des mesures annoncées pour les catégories B dans le cadre de la conférence salariale de 2022, en lien avec le pouvoir d'achat.

Les textes procèdent à la modification de la structure de carrière de différents corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière en réduisant la durée de certains échelons et grades. Il tire les conséquences de ces évolutions en adaptant notamment les modalités d'avancement et les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Une actualisation et une harmonisation des textes sont aussi réalisées permettant de faire référence au code général de la fonction publique.

Publics concernés : fonctionnaires appartenant aux corps des adjoints des cadres hospitaliers, des assistants médico-administratifs, des techniciens hospitaliers et des techniciens supérieurs hospitaliers, des techniciens hospitaliers et techniciens supérieurs hospitaliers de l'Assistance Publique-hôpitaux de Paris, des animateurs, des moniteurs-éducateurs, des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2022.

CORPS DES ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS, CORPS DES ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS, CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS, CORPS DES TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS DE L'AP-HP, CORPS DES ANIMATEURS

Il s'agit des corps de catégorie B listés en annexe du décret n°2011-661 du 14 juin 2011.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DE CES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

La durée du temps passé dans des échelons est modifiée au 6° de l'article 1 du décret n°2022-1206 du 31 août 2022 et le décret n°2022-1207 du 31 août 2022 fixe un nouvel échelonnement indiciaire.

Le premier grade conserve 13 échelons.

Premier grade			
Echelons	Indices bruts	Durée prévue par le décret initial (article 24 décret n°2011-661)	Durée prévue par le décret du 31 août 2022
13	597		
12	563	4 ans	4 ans
11	538	3 ans	3 ans
10	513	3 ans	3 ans
9	500	3 ans	3 ans
8	478	3 ans	3 ans
7	452	2 ans	2 ans
6	431	2 ans	2 ans
5	415	2 ans	2 ans
4	401	2 ans	1 an
3	397	2 ans	1 an
2	395	2 ans	1 an
1	389	2 ans	1 an

Le deuxième grade comporte 12 échelons au lieu de 13 échelons.

Deuxième grade			
Echelons	Indices bruts	Durée prévue par le décret initial (article 24 décret n°2011-661)	Durée prévue par le décret du 31 août 2022
12	638	4 ans	
11	599	3 ans	4 ans
10	567	3 ans	3 ans
9	542	3 ans	3 ans
8	528	3 ans	3 ans
7	506	2 ans	3 ans
6	480	2 ans	2 ans
5	458	2 ans	2 ans
4	444	2 ans	2 ans
3	429	2 ans	2 ans
2	415	2 ans	1 an
1	401	2 ans	1 an

Le troisième grade comporte toujours 11 échelons et le temps passé dans les échelons n'est pas modifié.

Troisième grade		
Echelons	Indices bruts	Durée inchangée (article 24 n°2011-661)
11	707	
10	684	3 ans
9	660	3 ans
8	638	3 ans
7	604	3 ans

6	573	3 ans
5	547	2 ans
4	513	2 ans
3	484	2 ans
2	461	2 ans
1	446	1 an

MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION ET CONDITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT DE CES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DES AGENTS DANS LA CATEGORIE B

1. Nouveau tableau de classement lors de la nomination d'agents placés en grade C2 et intégrant la catégorie B dans le premier grade

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Premier grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
	Echelons	
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
-------------	-------------	--------------------

2. Nouveau tableau de classement lors de la nomination d'agents placés en grade C1 et intégrant la catégorie B dans le premier grade

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS D'INTÉGRATION de la catégorie B	
	Echelons	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
		dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de six mois
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

3. Nouveau tableau de classement lors de la nomination d'agents intégrant la catégorie B dans le deuxième grade

SITUATION THÉORIQUE	SITUATION DANS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
dans le premier grade du corps	LE DEUXIÈME GRADE	dans la limite de la durée de l'échelon
d'intégration de la catégorie B	du corps d'intégration	
	de la catégorie B	
13e échelon :		
-à partir de quatre ans	12e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois

-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT DES AGENTS DE LA CATEGORIE B

Le 7° de l'article 1^{er} du décret n°2022-1206 du 31 août 2022 modifie les règles d'avancement de grade au regard de la modification de certains échelons.

- Condition de promotion des agents au deuxième grade (article 25 (I) du décret n°2011-661)
 - Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le **6e échelon et non plus le 4ème du premier grade** et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
 - Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant **d'au moins un an dans le 8e échelon et non plus dans le 6° du premier grade** et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Condition de promotion des agents au troisième grade (article 25 (II) du décret n°2011-661)
 - Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires **justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon et non plus 5° échelon du deuxième grade** et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
 - Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant **d'au moins un an dans le 7e échelon et non plus 6° du deuxième grade** et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les deux tableaux de correspondance pour les fonctionnaires promus au deuxième grade et au troisième grade sont modifiés. Il convient de se référer à l'article 26 du décret n° 2011-661 du 14 juin 2011.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE B DE LA FPH RELEVANT DU DECRET N°2011-661 ET PLACES DANS QUATRE PREMIERS ECHELONS DU PREMIER GRADE ET CEUX RELEVANT DU DEUXIEME GRADE

L'article 4 du décret n°2022-1206 prévoit les modalités de reclassement comme suit :



ANCIENNE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



ANCIENNE SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	NOUVELLE SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise

7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les grades assimilés aux premiers et deuxièmes grades avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

CORPS DES MONITEURS EDUCATEURS DE LA FPH

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DES MONITEURS EDUCATEURS

La durée du temps passé dans des échelons est modifiée à l'article 2 du décret n°2022-1206 du 31 août 2022 et le décret n°2022-1207 du 31 août 2022 fixe un nouvel échelonnement indiciaire.

Le premier grade comporte toujours 13 échelons.

Premier grade			
Echelons	Indices bruts	Durée prévue par l'article 10 du décret n°2014-99)	Durée prévue par le décret du 31 août 2022
13	597		
12	563	4 ans	4 ans
11	538	3 ans	3 ans
10	513	3 ans	3 ans
9	500	3 ans	3 ans
8	478	3 ans	3 ans
7	452	2 ans	2 ans
6	431	2 ans	2 ans
5	415	2 ans	2 ans
4	401	2 ans	1 an
3	397	2 ans	1 an
2	395	2 ans	1 an
1	389	2 ans	1 an

Le deuxième grade comporte désormais 12 échelons au lieu de 13.

Deuxième grade			
Echelons	Indices bruts	Durée prévue par l'article 10 du décret n°2014-99)	Durée prévue par le décret du 31 août 2022
12 ^e échelon	638	4 ans	
11 ^e échelon	599	3 ans	4 ans
10 ^e échelon	567	3 ans	3 ans
9 ^e échelon	542	3 ans	3 ans
8 ^e échelon	528	3 ans	3 ans
7 ^e échelon	506	2 ans	3 ans
6 ^e échelon	480	2 ans	2 ans
5 ^e échelon	458	2 ans	2 ans
4 ^e échelon	444	2 ans	2 ans
3 ^e échelon	429	2 ans	2 ans
2 ^e échelon	415	2 ans	1 an
1 ^{er} échelon	401	2 ans	1 an

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT DES MONITEURS EDUCATEURS

L'article 11 du décret n°2014-99 du 4 février 2014 précise que l'avancement de grade s'effectue selon les conditions prévues par les I et III de l'article 25 du décret du 14 juin 2011, lui-même modifié (cf. plus haut).

Le tableau pour les fonctionnaires promus au deuxième grade est modifié de la façon suivante :

SITUATION DANS LE GRADE	SITUATION DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
de moniteur-éducateur	de moniteur-éducateur principal	dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon :		
-à partir de quatre ans	12 ^e échelon	Sans ancienneté
-avant quatre ans	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	10 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

8e échelon :		
-à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
-avant deux ans	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
-à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
-avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES MONITEURS EDUCATEURS PLACES DANS LES QUATRE PREMIERS ECHELONS DU PREMIER GRADE ET CEUX RELEVANT DU DEUXIEME GRADE

L'article 5 du décret n°2022-1206 du 31 août 2022 prévoit les modalités suivantes de reclassement :



ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR	NOUVELLE SITUATION DANS GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
4^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise



ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR PRINCIPAL	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE DE MONITEUR-EDUCATEUR PRINCIPAL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les services accomplis dans les grades de moniteur-éducateur et de moniteur-éducateur principal avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

CORPS DES AIDES SOIGNANTS ET DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DES AIDES SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

La durée du temps passé dans des échelons est modifiée à l'article 3 du décret n°2022-1206 du 31 août 2022 et le décret n°2022-1207 du 31 août 2022 fixe un nouvel échelonnement indiciaire.

La classe supérieure comporte toujours 11 échelons et la classe normale comporte désormais 11 échelons au lieu de 12.

Le décret n°2022-1207 du 31 août 2022 relève les indices des premiers échelons de la classe normale du corps des AS AP. L'ancien indice de l'échelon 1 était fixé à 372 alors qu'il atteint désormais 389.

Le décret du 31 août 2022 prévoit une suppression du premier échelon et modifie la durée des deux nouveaux premiers échelons du premier grade, en lien avec la revalorisation indiciaire.

Classe normale			
Echelons	Indice bruts	Durée prévue à l'article 16 du décret n°2021-1257	Durée prévue par le décret du 31 août 2022
11	610	4 ans	
10	567	3 ans	4 ans
9	535	3 ans	3 ans
8	510	3 ans	3 ans
7	491	3 ans	3 ans
6	468	2 ans et 6 mois	3 ans
5	452	2 ans	2 ans et 6 mois
4	434	2 ans	2 ans
3	416	1 an	2 ans
2	397	1 an	1 an et 6 mois
1	389	1 an	1 an et 6 mois

CONDITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT DES AIDES SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE

Le 5° de l'article 3 du décret n°2022-1206 du 31 août 2022 modifie les règles d'avancement de grade au regard de la modification de certains échelons.

- Conditions de promotion à la classe supérieure :
 - au choix après inscription sur un tableau d'avancement, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture justifiant d'au moins un an **d'ancienneté dans le 4° et non plus 5e échelon de la classe normale** et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B.

Les conditions d'ancienneté s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle interviennent ces promotions.

Le nombre de promotions à la classe supérieure est calculé, chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 2007-1191 du 3 août 2007.

Le tableau de correspondance pour les fonctionnaires promus au deuxième grade est modifié. Il convient de se référer à l'article 18 du décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES : LES MODALITES DE RECLASSEMENT DES AIDES SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE



ANCIENNE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	NOUVELLE SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
2e échelon		
- à partir de six mois	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	1er échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades de classe normale avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT L'AVANCEMENT DE GRADE – TOUS LES CORPS

- Les tableaux d'avancement établis au titre de 2022 avant l'entrée en vigueur du présent décret pour l'accès à l'un des grades d'avancement d'un corps de catégorie B de la FPH, du corps de moniteurs-éducateurs ou du corps des ASAP demeurent **valables jusqu'au 31 décembre 2022**.

Classement des fonctionnaires promus, en application du premier alinéa dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions :

- Soit de l'article 26 du décret du 14 juin 2011, dans sa rédaction antérieure au présent décret, s'ils appartiennent à un corps mentionné à l'annexe de ce décret ;
- Soit de l'article 11 du décret du 4 février 2014, dans sa rédaction antérieure au présent décret ;
- Soit de l'article 18 du décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021, dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Les intéressés sont ensuite reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions des articles 4, 5 ou 6.

- Classement des fonctionnaires des corps de catégorie B de la FPH, et des corps des moniteurs éducateurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, réunissaient les conditions pour une promotion à un grade supérieur et ceux qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

DISPOSITIONS MODIFIANT LES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DANS UN CORPS DE CATEGORIE A DE LA FPH

Les conséquences des évolutions précédemment explicitées sont tirées en adaptant notamment les modalités de d'avancement et les modalités de classement lors de la nomination dans un corps de fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

CONCERNANT LE CORPS DES INGENIEURS

Le décret n°91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des ingénieurs du corps de la FPH et de l'APHP est modifié par le décret du 31 août 2022 qui procède aussi à un toilettage et un alignement sur les dispositions prévues par le CGFP.

Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2011-661 du 14 juin 2011, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale sont classés, lors de leur nomination dans le grade d'ingénieur hospitalier, conformément au tableau de correspondance suivant :

Le 13^{ème} échelon est supprimé.

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'INGENIEUR HOSPITALIER	
Echelons	Echelons	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon	
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté	
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté	
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté	
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté	
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté	
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté	

CONCERNANT LE CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE

Le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 est modifié.

Au sein du tableau figurant au II de l'article 10-2 du décret de 2001, les lignes se rapportant à la situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B sont remplacées par le tableau suivant :

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS OU DU CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B		SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	
Echelons	Echelons	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon	
12 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise	
11 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté	
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise	
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté	
7 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise	
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté	
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté	
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté	
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	
1 ^{er} échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté	